



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-17/10-14

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 17 Octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 13 octobre 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (18) MICHELIER Valérie. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (3) : METZGER Olivier (procuration à FROGER-DROZ Daisy). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Valérie). JAUME François (procuration à MICHELIER Pierre).

Absents (2) : LANTENOIS Geoffrey. MEYNARD Delphine.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

CONVENTION COMMUNE DE CAROMB /
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (CoVe)
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS
DE LA COMMUNE DE CAROMB
2022-2025

Madame Eva Agnelli, rapporteur, expose à l'assemblée :

Au titre de sa compétence facultative « mise en place et gestion de services d'interventions en milieu scolaire », la CoVe met en place un certain nombre d'aides (humaines et matérielles) à projets scolaires en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale.

A ce titre, des éducateurs sportifs sont amenés à intervenir en milieu scolaire. En ce qui concerne l'activité d'apprentissage de la natation en école maternelle et élémentaire, il est apparu judicieux, dans un souci de rationalisation des moyens, d'utiliser pour l'encadrement des séances, les maîtres-nageurs sauveteurs mobilisés par la commune de Caromb.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

19 OCT. 2022

ID : 084-218400307-20221018-2022_CM171014-DE

Pour faciliter l'organisation, un projet de convention a donc été établi qui prévoit la prise en charge financière par la CoVe de maîtres-nageurs sauveteurs recrutés par la commune de Caromb et mis à disposition de la CoVe et précise les conditions et modalités de cette prise en charge.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- D'adopter le principe de prise en charge financière par la CoVe des maîtres-nageurs sauveteurs de la commune de Caromb pour les années 2022 à 2025 ;
- D'accepter les termes de la convention y afférente, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 octobre 2022

Le Secrétaire de Séance

Pierre MICHELIER



Le Maire,

Valérie MICHELIER

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le **19 OCT. 2022**

ID : 084-218400307-20221018-2022_CM171014-DE

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE
DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS DE LA VILLE DE
CAROMB
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN**

ANNÉE 2022-2025

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES
SAUVETEURS DE LA VILLE DE CAROMB
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 19 OCT. 2022
ID : 084-218400307-20221018-2022_CM171014-DE

- **Entre :**
*La Ville de Caromb (ci-après dénommée « la Ville »), domiciliée Avenue du Grand Jardin
84330 CAROMB, dûment représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie MICHELIER, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du*

D'une part,

- **Et :**
La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (ci-après dénommée « la CoVe »), domiciliée BP 85, 84203 Carpentras Cedex, dûment représentée par sa Présidente en exercice Madame Jacqueline BOUYAC, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- **Préambule**
Au titre de sa compétence facultative « mise en place et gestion de services d'interventions en milieu scolaire », la CoVe met en place un certain nombre d'aides (humaines et matérielles) à projets scolaires en partenariat avec le Ministère de l'Éducation Nationale. A ce titre, des éducateurs sportifs sont amenés à intervenir en milieu scolaire. En ce qui concerne l'activité d'apprentissage de la natation en école maternelle et élémentaire, il est apparu judicieux, dans un souci de rationalisation des moyens, d'utiliser pour l'encadrement des séances les maîtres nageurs sauveteurs mobilisés par la Ville de Caromb. Ainsi, pour faciliter l'organisation, il a été envisagé la passation d'une convention de prise en charge financière par la CoVe de maîtres nageurs sauveteurs recrutés par la Ville de Caromb et mis à disposition de la CoVe.
- **Article I : Objet**
La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de prise en charge financière des maîtres nageurs sauveteurs de la Ville au profit de la CoVe.
- **Article II : Missions confiées au maître nageur sauveteur**
*Les maîtres nageurs sauveteurs seront amenés à intervenir dans le cadre des interventions en milieu scolaire pour l'enseignement et la surveillance des activités de natation.
Les missions assurées par ces maîtres nageurs sauveteurs seront les suivantes :*
- *Enseignement et surveillance des temps d'activité aquatique des élèves des établissements scolaires primaires.*
 - *Concertation et suivi des projets pédagogiques en collaboration avec les enseignants.*
- **Article III : Qualifications**
Les maîtres nageurs sauveteurs s'engagent à être qualifiés et agréés par l'Éducation Nationale (en conformité avec la réglementation en vigueur et les instructions du

Ministère de l'Éducation Nationale pour les classes élémentaires (service de qualité).

Ces agents assurent les missions d'enseignement et de surveillance.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le 19 OCT. 2022
ID : 084-218400307-20221018-2022_CM171014-DE

- **Article IV : Durée**
Cette convention de prise en charge financière par la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin des maîtres nageurs sauveteurs recrutés par la ville de Caromb prend effet au 30 mai 2022 et prendra fin au 30 juin 2025, soit une durée initiale de 3 ans et un mois. Elle pourra le cas échéant être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

- **Article V : Modalités pratiques d'intervention des maîtres nageurs mis à disposition.**
Article 5-1 :
instructions données au maître nageur sauveteur mis à disposition
La Présidente de la CoVe, ou le Directeur Général des Services de la CoVe, placé sous son autorité, ou encore le responsable du service actions sportives de la CoVe, placé sous l'autorité de ce dernier, adressent directement au maître nageur sauveteur toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées et en contrôlent l'exécution. Ils peuvent saisir le service de la Ville quand ils le jugent nécessaire.

Article 5-2 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention
Un suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par les services de la Ville et de la CoVe.

- **Article VI : Clause de prise en charge financière**
La CoVe s'engage à rembourser à la commune de Caromb les dépenses engagées par cette dernière pour les frais d'intervention des MNS pour l'activité d'apprentissage de la natation en école élémentaire.
Le paiement sera effectué sur présentation des factures payées par la commune aux intervenants.

- **Article VII : Modification, renouvellement et résiliation de la présente convention.**
La présente convention pourra faire l'objet d'avenants ou être renouvelée, à la demande de chacune des parties et par accord exprès, dans le respect d'un délai de préavis de quatre mois. Elle pourra être résiliée à la demande de chacune des parties, dans le respect du même délai. La durée du préavis pourra toutefois être réduite d'un commun accord.

- **Article VIII : Juridiction compétente en cas de litige.**
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes, les parties s'engageant à rechercher, au préalable, une solution amiable au litige.

Fait à Carpentras, le

Le Maire de la Ville de Caromb

Valérie MICHELIER

La Présidente de la CoVe

Jacqueline BOUYAC